Annexe 1

**Exigences pour se conformer au
processus d'examen de la Coalition nationale sur les animaux de compagnie (CNAC)
en matière d'utilisation de la technologie d’identification par radio fréquence au Canada**

**CONTEXTE**

La CNAC a pour mandat de se concentrer sur les questions pertinentes aux animaux de compagnie. L'identification électronique des animaux de compagnie est une étape cruciale à la récupération d'animaux ainsi qu’à d'autres fins.

La CNAC a reconnu que les implants ou puce électroniques (technologie RFID) sont un moyen sûr et efficace d'identifier de façon permanente les animaux.

L'utilité d'un système d'identification à puce repose sur une technologie compatible et une interaction efficace entre les trois composantes intégrantes d'un système à puce (i.e. puce, lecteur, base de données).

Les normes mondiales de technologie RFID ont été développées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO 11784 [Structure du code] et ISO 11785 [Concept technique]). Le Conseil canadien des normes a participé à l'élaboration de ces codes.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de base de données nationale coordonnée au Canada pour tous les animaux de compagnie, et pas d’autorité réglementaire nationale pouvant assurer l'allocation et l'entretien des numéros d'identification individuels uniques.

Depuis le 1er décembre 2004, la CNAC a adopté une nouvelle norme canadienne pour l'identification électronique des animaux de compagnie, basée sur des puces de standard ISO. La CNAC est également engagé à une période de transition, utilisant une stratégie mettant l'accent sur la sensibilisation des membres et de la modernisation du réseau national de récupération de lecteurs qui offrent une capacité de lecture à la fois vers l'avant (nouvelle technologie) et l'arrière (ancienne technologie).

**PROCESSUS D'EXAMEN**

Le protocole suivant sera utilisé pour statuer sur les divers fournisseurs offrant la technologie RFID au marché de puces RFID canadien pour animaux de compagnie, sur remise d’une demande de révision. La CNAC reconnaîtra et recommandera à ses membres, les principaux fabricants et/ou distributeurs et leurs produits qui ont complété avec succès et sont déterminés à être en conformité avec ce processus d'examen. Les fabricants et/ou distributeurs devront accepter et fournir les renseignements suivants:

**Transpondeurs (puces RFID)**

1. Confirmation que la technologie du fabricant/distributeur adhère à la technologie ISO 11785 FDX-B et ISO 11784, en fournissant une copie de leur certificat de conformité des transpondeurs injectables ICAR (Comité International pour le contrôle des performances en élevage) et du code (trois chiffres) attribué à leur fabricant.

2. Une déclaration légalement vérifiée qu'ils adhèreront aux lignes directrices du groupe ISO/TC23/SC19/WG3, le comité ISO supervisant la technologie RFID pour application aux animaux de compagnie.

2.1 Que leur produit adhère aux recommandations pour l'implantation, retrouvées dans le document N233 du Groupe de travail (WG3), intitulé : *WSAVA Microchip Implantation Sites – updated October 1999.*
2.2 Que de puces RFID, contenant les 3 chiffres “999“ à la place du code du fabricant, ne seront jamais fabriqués autre que si elles sont demandées par ICAR pour une utilisation comme puces pour effectuer des tests.

2.3 Qu’étant donné qu'il n'existe pas de registre national central pour l’émission d'un numéro unique au Canada à l'heure actuelle, le code du fabricant sera utilisé comme les 3 premiers chiffres du code d'identification à 15 chiffres, au lieu de l'habituel (ex : code Canada 124) code du pays.

2.4 Qu’il y aura des recommandations spécifiques, concernant l'implantation d’une puce RFID, fournies dans un manuel d'instruction à l’attention de l'utilisateur final ou du propriétaire. Celles-ci comprendront le site recommandé pour l'implantation, la nécessité de lire la puce avant l'implantation pour confirmer le code d'identification, et une recommandation au propriétaire de mettre à jour son information et celle de son animal, selon les besoins, sur la base de données de l'entreprise.

2.5 Qu’au plus, l’emballage de chaque puce contient trois étiquettes de codes à barres qui représentent le numéro unique de la puce.

3. Une déclaration légalement vérifiée que toute modification des caractéristiques techniques du produit, même si conforme aux normes ISO (par exemple la technologie de lecture/écriture), seront adressées par écrit à la CNAC et l'approbation demandée. Tous nouveaux modèles doivent subir le même processus.

4. Une déclaration légalement vérifiée attestant du caractère unique des puces (transpondeurs), n’attestant pas de chevauchement entre les numéros d'identification individuel assignées.

5. S'il vous plaît consulter l'annexe 5 pour un exemple de déclaration acceptable référant à la reconnaissance CNAC.

**Émetteurs-récepteurs (lecteurs)**

6. Une déclaration légalement vérifié attestant que les émetteurs-récepteurs utilisés pour soutenir leur technologie RFID, supportent le standard canadien révisé dans son ensemble, en respectant les points suivants:

6.1 Le modèle d’émetteur-récepteur utilisé au Canada doit être compatible avec les nouvelles technologies (ISO 11784 et 11785) et l’ancienne technologie (125 kHz non crypté).

6.2 Émetteurs-récepteurs avec capacité de lecture des technologies énumérées au 6.1 doivent être soutenus par un engagement que le modèle soumis à la CNAC pour examen et/ou n'importe quel modèle de remplacement continuera à être supporté par l'entreprise, avec une capacité de lire les puces RFID de technologies ISO 11784 et 11785 et celles de technologie 125 kHz non crypté, jusqu'à l'an 2020.

**Base de données - Système de récupération**
7. Une déclaration légalement vérifiée attestant à la fourniture d'un soutien de base de données pour les informations issues de la vente de leurs puces RFID (tels que, mais sans se limiter à, nom de l’animal, le sexe, la race, l'âge, les traits distinctifs, les informations de contact du propriétaire de l'animal, les informations du contact secondaire, etc) adressant les éléments suivants:

7.1 Que les informations de récupération doivent être facilement accessibles 24 heures par jour, 365 jours par année à l’aide d’un numéro de téléphone sans frais. En plus, l'accessibilité par Internet peut être offerte.

7.2 Qu’il s’engage à définir et à explorer la mise en œuvre de méthodes mutuellement acceptables de coopération de base de données, afin d'améliorer la capacité globale de la technologie à fonctionner comme un réseau national homogène de récupération.

7.3 Que le fabricant et/ou le distributeur assument l'entière responsabilité, en tant que propriétaire ou en tant que représentant de l'administrateur de base de données, pour rendre la base de données disponibles, à des fins d'identification des animaux, indépendamment de toute éventualité (par exemple l'insolvabilité de l'entreprise). Cet engagement peut être accompli grâce à la mise en place d'un contrat de gestion fiduciaire confiance entre la CNAC et le propriétaire de la base de données ou par une autre méthode mutuellement acceptable. (Se rapporter à l'annexe 8 pour des informations spécifiques).

7.4 Que le fabricant et/ou le distributeur développera et soumettra un protocole (par exemple fournir un numéro sans frais ou une adresse postale) destiné à favoriser le maintien d’information courante et mise à jour et qu’il ne repose pas uniquement sur l'initiative des propriétaires d’animaux.

7.5 Que le fabricant et/ou le distributeur travaillera en collaboration avec d'autres entreprises canadiennes et leurs bases de données afin d'assurer la récupération d'informations pour tous les animaux implantés, indépendamment du produit utilisé. Plus précisément, quand un fabricant et/ou un distributeur est contacté au sujet d'un animal perdu, l'entreprise doit fournir le numéro sans frais ou adresse courriel ou du site Internet pour le fabricant ou le gardien de la base de données et dépositaire de l'information de récupération pour cet animal. La CNAC doit préciser de temps à autre, les moyens appropriés pour une interaction efficace et/ou la coordination des bases de données.

En outre, selon les exigences de ICAR, le fabricant doit maintenir une base de données sur laquelle est enregistré l'acheteur initial de toutes les puces RFID ISO 11784/11785 vendues.

Le fabricant doit également recommander aux acheteurs de conserver les mêmes informations et recommander aux futurs acheteurs de faire de même jusqu'à ce que la puce RFID soit appliquée à un animal.

8. Le fabricant et/ou le distributeur, l’administrateur de la base de données et toutes les personnes qui ont autorisé l'accès aux bases de données aux fins du présent protocole, sont en totale conformité avec la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE). Une copie de la politique de la vie privée doit être fournie ainsi que le nom et l’information contact de l'agent responsable de cette politique.

**Engagement à la conformité**

9. En appui à l'objectif de la CNAC de garantir un système de récupération pour animaux efficace et pratique au Canada, une déclaration légalement vérifiée est nécessaire attestant à l'adhérence et à la promotion du standard canadien pour la technologie RFID. Les fabricants, les distributeurs et les administrateurs de bases de données ne doivent pas s'engager dans la promotion de toute autre standard ou processus que ceux reconnus par le CNAC. Toute violation de cet engagement à se conformer entraînera la résiliation immédiate de la liste de produits RFID reconnus par la CNAC.

Le CNAC se réserve le droit de modifier périodiquement ces exigences. Cette version remplace toutes les versions précédentes de ce document produites par le CNAC.

Entrée en vigueur de la dernière révision: 2007-10-05